

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 191.383 du 12 mars 2009

A. 189.994/XIII-5115

En cause : **KESENNE Jean-Pierre,**
ayant élu domicile chez
Me David PAULET, avocat,
rue de la Pavée 7
5101 Namur,

contre :

1. la Commune d'Yvoir,
2. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 15 octobre 2008 par Jean-Pierre KESENNE qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution du permis de lotir délivré le 12 février 2008 à Anne-Marie VILAIN, gérante de la société privée à responsabilité limitée BEXIMMO et agissant pour le compte de Cédric HENRARD, ayant pour objet la division en 10 lots dont 8 à bâtir d'un bien sis rue Saint-François à Durnal et cadastré section B, n^{os} 411b, 422a, 423f et 424h;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 5 février 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 6 mars 2009;

Vu la lettre du 13 février 2009 adressée au Conseil d'Etat par le conseil du requérant;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L.-A. BAUM, loco Me D. PAULET, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Y. TOURNAY, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 13 février 2009, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
douze mars deux mille neuf par :

M.	DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

Fr. DAOUD.